

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 5 MAI 2020

Préfecture
Direction de l'action locale
Bureau des affaires
budgétaires et financières
des collectivités locales

Affaire suivie par : Christophe DONTENVILLE
Téléphone 03 83 34 25 66
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel : christophe.dontenville@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
des EPCI à fiscalité propre

du département de Meurthe-et-Moselle

Objet : Communication sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

L'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 donne la faculté aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la métropole de Lyon, s'ils ont institué la TLPE avant le 1er juillet 2019, de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de 2020.

Le niveau de cet abattement est fixé par une délibération de l'organe délibérant adoptée avant le 1er septembre 2020. Il doit s'appliquer de la même manière, à l'ensemble des redevables de la taxe.

Pour rappel, pour l'institution et la modification des tarifs applicables en 2021, la date limite d'adoption de la délibération a été modifiée par l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (articles 9 et 10).

Ainsi, en 2020, les décisions des communes et des EPCI devront être adoptées avant le 1er octobre au lieu du 1er juillet 2020 pour 2021.

le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD